



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT- BICUPE-SIC - GM - N° 2019 - 223 -

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de SAUCHY LESTREE

SOCIETE PYRO STAR SERVICE

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 171-6, L 171-7, L 171- 8, L 172-1, L 511-1 et L 514-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2006 portant agrément du dépôt de la Société PYRO STAR SERVICE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU le rapport de visite de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 21 août 2019 ;

VU la lettre du 21 août 2019 informant la Société PYRO STAR SERVICE de la proposition de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de la Société PYRO STAR SERVICE ;

Considérant que lors de la visite du 9 juillet 2019 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la société PYRO STAR SERVICE stockait des artifices de divertissement classés en division de risque 1.4 et 1.3 sur son site de SAUCHY LESTREE ;

Considérant que du fait de l'agrément délivré à la Société PYRO STAR SERVICE, cette dernière bénéficie des dispositions de l'article L 513-1 du Code de l'Environnement en relevant du régime de l'enregistrement ;

Considérant que l'inspection a permis de montrer que l'installation n'a pas entrepris d'étude concernant la protection contre la foudre et le cas échéant installé une protection contre la foudre pour son dépôt ;

Considérant que l'article 2.3.7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 susmentionné prévoit que « Les bâtiments de stockage sont équipés de moyens de protection efficaces contre la foudre selon la norme NF EN 62 305 (version de 2006 pour les parties 1, 2 et 4 et version de 2009 pour la partie 3) » ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement de mettre en demeure la société PYRO STAR SERVICE de respecter les prescriptions techniques qui lui sont applicables ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La Société PYRO STAR SERVICE, dont le siège social est situé 1, rue du Brûle à SAUCHY LESTREE (62860), exploitant une installation de stockage d'artifices de divertissement sise Impasse rue Verte, à SAUCHY LESTREE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.3.7.3 de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et ce dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Ces dispositions sont rappelées ci-dessous :

«Les bâtiments de stockage sont équipés de moyens de protection efficaces contre la foudre selon la norme NF EN 62305 (version de 2006 pour les parties 1, 2 et 4 et version de 2009 pour la partie 3)... ».

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la Société PYRO STAR SERVICE, conformément à l'article L 171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société PYRO STAR SERVICE et dont une copie sera transmise au Maire de SAUCHY LESTREE.

Arras, le 27 SEP. 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- Société PYRO STAR SERVICE – 1, rue du Brûle – 62860 SAUCHY LESTREE
- Mairie de SAUCHY LESTREE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à LILLE
- Dossier
- Chrono